

GESTION

Eau : les départements en droit de moduler les aides

Henri Emmanuelli est aux anges. Après quinze ans de guérilla juridique, le département des Landes qu'il préside vient de se voir reconnaître le droit par le Conseil constitutionnel - ainsi que tous ceux prêts aujourd'hui à l'imiter - de moduler les aides prodiguées aux services d'eau potable des communes selon le mode de gestion : public dans le cas des régies ou des SEM, privé dans celui des délégations de service public (DSP).

La juridiction a en effet estimé, par une décision rendue le 8 juillet dernier, que la loi sur l'eau de 2006 ne pouvait interdire aux départements de faire varier leurs subventions. Persister dans cette voie reviendrait à restreindre la sacro-sainte « libre administration des collectivités locales » inscrite dans la Constitution. Au nom du respect de ce principe, les sages ont donc abrogé la disposition introduite il y a cinq ans par Pierre Jarlier, sénateur UMP du Cantal et ardemment combattue par le Conseil général des Landes.

Une concurrence « fictive »

En novembre 2010, les élus de la majorité de gauche de département avaient alors décidé de recourir à la procédure de la QPC (question prioritaire de constitutionnalité) et saisi le Conseil d'Etat. La collectivité landaise se sentait directement visée par les nouvelles contraintes de la loi sur l'eau. En 1996, les conseillers généraux avaient adopté une première délibération, annulée par le tribunal administratif mais validée par le Conseil d'Etat, lui permettant d'augmenter de 5 % le taux de ses subventions pour les travaux d'adduction et d'assainissement aux commu-



Henri Emmanuelli, président du Conseil général des Landes.

nes où le service de l'eau est géré en régie. A l'inverse, celles ayant recours à une compagnie fermière, voyaient cette aide réduite de 5 %.

La raison ? « Nous avons constaté dans les années 1994-1995 un écart de 70 % entre les prix de l'eau pratiqués par le public, les plus faibles, et celui appliqué par le privé. La concurrence entre les opérateurs était complètement fictive », explique Henri Emmanuelli. Et de rappeler que le Conseil d'Etat n'avait, dans la première délibération du département, rien vu de contraire au principe d'égalité, pas plus qu'une tutelle d'une collectivité sur les communes. « Celles qui assument la charge de l'investissement ne sont pas dans la même situation que les communes liées à une DSP », argumente le député PS.

Le dispositif du département a eu de l'effet. Plus de la moitié (53 %) des communes des Landes sont en régie, contre 19 % en 1994. Et l'écart des prix de l'eau entre les deux modes de gestion s'est resserré.

JOËL COSSARDEAUX